ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 42223

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la reglementation relative aux delais de paiement des marches publics de l'Etat, des collectivites locales et etablissements publics. Malgre les efforts realises dans ce domaine, un grand nombre de fournisseurs deplorent les delais toujours tardifs, la procedure etant longue, les paiements devant etre effectues par les tresoriers-payeurs. Dans ce contexte, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'autoriser les fournisseurs concernes a ne payer la TVA qu'au moment de l'encaissement des factures. Il lui demande egalement de lui preciser les dispositions sur ces delais, et les sanctions encourues en cas de non-respect ainsi que les modifications susceptibles de leur etre apportees.

Texte de la réponse

L'analyse des informations issues des applications informatiques de gestion des depenses de l'Etat fait apparaitre que l'Etat regle en moyenne a trente-cinq jours. Le secteur public local, toutes collectivites confondues, regle en moyenne a quarante-quatre jours. Ces delais sont plus courts que ceux rencontres dans le cadre des paiements interentreprises. Plusieurs mesures sont d'ores et deja inscrites dans le code des marches publics pour eviter les delais anormalement longs. Elles concernent pour la plupart a la fois l'Etat et les collectivites locales. Le delai de mandatement reglementaire, c'est-a-dire le temps laisse au gestionnaire pour qu'il donne l'ordre a un comptable de payer, est de trente-cinq jours maximum pour l'Etat et de quarante-cinq jours maximum pour les collectivites du secteur public local, calcules a partir de la date de reception de la demande de paiement. Le non-respect de ces obligations par l'administration est sanctionne par le versement d'interets moratoires au taux de l'interet legal majore de deux points (8,65 % pour 1996). Des mesures complementaires ont en outre ete definies pour rendre ce dispositif operationnel. Ainsi, en ce qui concerne l'Etat, l'administration ne peut plus proceder a des engagements ulterieurs de depenses sur le chapitre d'imputation du marche tant que les interets moratoires n'ont pas ete mandates (decret no 77-981 du 29 aout 1977). Un titulaire de marche public peut beneficier a sa demande du paiement par lettre de change releve, ce qui lui permet de disposer d'une echeance certaine pour le paiement de sa creance. De plus, diverses majorations du montant des interets moratoires sont prevues dans l'article 178 du code des marches publics lorsque l'administration ne respecte pas certaines formalites. Il en est ainsi lorsque les interets moratoires n'ont pas ete mandates en meme temps que le principal. Cette derniere mesure s'applique egalement au secteur public local conformement a l'article 352 de ce code. Par ailleurs, s'agissant du secteur public local, il convient de souligner l'efficacite du delai de reglement conventionnel, dispositif par lequel ordonnateur et comptable s'engagent librement, chacun en ce qui le concerne, sur un delai d'intervention maximum. De tels accords, dont les modalites de mise en oeuvre pratique sont precisement fixees dans le contrat, permettent aux collectivites qui le souhaitent de prendre des engagements vis-a-vis de leurs fournisseurs. Toutefois, dans des cas exceptionnels de difficultes de mise a disposition des credits, il peut arriver que le creancier soit soumis a des delais anormalement longs. Le Gouvernement, pleinement conscient des difficultes qu'engendrent pour les entreprises ces delais de paiement excessifs, a engage une vaste reflexion sur le sujet, sur la base des conclusions du rapport remis par M. Trassy-

Paillogues sur la reforme du code des marches publics, et dans le cadre de la reforme de l'Etat. Ainsi, la circulaire du 6 novembre 1996 concernant le paiement des sommes dues permet aux entreprises titulaires d'une creance sur l'Etat de disposer d'une procedure administrative afin d'accelerer le paiement. De plus, il est prevu un mecanisme de sanction pour les ordonnateurs ayant ete a l'origine d'incidents de paiements. En ce qui concerne la TVA, conformement aux dispositions de l'article 269-1-a et 2-a du code general des impots, son exigibilite pour les prestations de services, y compris les travaux immobiliers, intervient lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la remuneration ; en revanche, la taxe est exigible lors du transfert de propriete pour les livraisons de biens. Ces regles d'exigibilite, fixees sur le plan communautaire par la sixieme directive, s'appliquent a l'ensemble des entreprises redevables de la TVA quels que soient leurs clients et les delais de reglement de ceux-ci. Leur incidence sur la tresorerie des entreprises est limitee. En effet, elle est nulle pour les prestations de services, et se trouve attenuee pour les livraisons de biens, la TVA percue aupres des clients lors du versement d'acomptes n'etant versee au Tresor qu'a la date du transfert de propriete. Par ailleurs, les redevables ne reversent pas au Tresor la totalite de la taxe qu'ils ont facturee a leurs clients puisqu'ils deduisent de celle-ci le montant de la taxe afferente a leurs propres acquisitions de biens ou de services effectues pour les besoins de leur activite imposable. Cette deduction peut meme preceder le paiement effectif par l'entreprise cliente et conferer ainsi au fournisseur un avantage en termes de tresorerie. En tout etat de cause, modifier les regles relatives a l'exigibilite des livraisons de biens pour les fournisseurs des collectivites publiques ne manquerait pas de susciter, de la part d'entreprises placees dans la meme situation au regard des delais de paiement de leurs clients, des demandes identiques auxquelles il serait difficile en equite d'opposer un refus. Il en resulterait des perturbations non negligeables dans le rythme des rentrees budgetaires. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'apparait pas souhaitable de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42223
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4339
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1188